

## Arrêt

**n° 340 435 du 3 février 2026**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. de VIRON**  
**Rue des Coteaux 41**  
**1210 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 août 2025, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 28 mai 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2025.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DE COOMAN *loco* Me I. de VIRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. VAN HAELEN *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 5 décembre 2019, le requérant et Madame [M. D.], de nationalité belge, se sont mariés au Rwanda.

1.2. Le 2 décembre 2024, le requérant a introduit, auprès de l'ambassade belge à Kigali, une demande de visa, en vue d'opérer un regroupement familial avec son épouse belge.

Cette demande a été complétée par un courriel de l'avocat du requérant, adressé à l'ambassade belge à Kigali, le 26 septembre 2024 et par un courriel de l'avocat du requérant, adressé à la partie défenderesse, le 28 mai 2025.

1.3. Le 28 mai 2025, la partie défenderesse a pris une décision, aux termes de laquelle elle a refusé d'accéder à la demande visée au point 1.2. ci-avant. Cette décision, que la partie requérante déclare, sans être contredite par la partie défenderesse, avoir été notifié au requérant, le 21 juillet 2025, constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit :

*« En date du 02/12/2024, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au nom d[le requérant] né [XXX] 1991, de nationalité rwandaise, en vue de rejoindre en Belgique son épouse, [M., D.], née [XXX] 1979, de nationalité belge.*

*L'article 40ter de la loi du 15/12/1980 prévoit que les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :*

*1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.*

*Madame [M., D.] a produit le 28/05/2025 une attestation de paiement d'allocations aux personnes handicapées mentionnant que Madame a perçu un montant de 1.479,1 €.*

*Un tel montant ne constitue pas un revenu suffisant au sens de l'article de loi précité. En effet, ce montant est inférieur à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par. 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (€ 2131,28 EUR net/mois).*

*Remarquons tout d'abord que ce montant est nettement inférieur au montant du revenu d'intégration sociale (1.776,07 €). Madame se trouve donc sous le montant sous lequel une aide sociale peut être accordée.*

*Notons qu'il ne peut pas être tenu compte du fait que, dans le cas où [le requérant] viendrait rejoindre Madame, le montant des allocations serait augmenté. En effet, l'article de loi précité prévoit que le ressortissant belge rejoint DISPOSE (le verbe est conjugué au présent) de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers et pas qu'il devrait normalement en disposer dans le futur.*

*L'article 42 § 1er al 2 de la loi précitée stipule qu'en cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant.*

*Afin de pouvoir réaliser une analyse des besoins propres de la famille de Madame [M.], l'Office des Étrangers a pris contact avec son avocat en date du 09/04/2025 et réclamé les documents suivants :*

*Un tableau reprenant l'ensemble de vos dépenses mensuelles de votre famille (exemple : loyer, alimentation...) et indiquant le montant qui vous reste après avoir payé les différents frais (exemple : après avoir payé le loyer 650 €, l'eau 25 €, le chauffage 80 €, l'électricité (35 €), l'alimentation (250 €), remboursé un crédit à la consommation (50 €), ... , il me reste x euros à la fin du mois).*

*• Des documents relatifs aux dépenses mensuelles de votre famille :*

- Les frais de logement actuels (sauf si les documents figurent déjà dans le dossier)*
- Eau, chauffage, électricité - Alimentation - Soins de santé (y compris lunettes, frais de dentisterie, médicaments non-remboursés, ticket modérateur, mutuelle, assurance-hospitalisation...)*
- Frais de déplacement (transports en communs, transports privés comme par exemple les frais de carburant et frais d'entretien de votre véhicule privé, location d'un emplacement de parking, voyages en avion vers le Rwanda...).*
- Frais de téléphonie/télévision/Internet*
- Frais d'habillement (y compris chaussures)*

- Frais de loisirs, cadeaux offerts à des proches
- Remboursements d'éventuels crédits
- Syndicat
- Taxes locales et régionales (p. ex : traitement des déchets ménagers, taxe sur les véhicules automobiles, cotisation à la protection sociale flamande...)
- Frais d'assurances (automobile, incendie, responsabilité civile familiale...)
- Frais bancaires (que vous payez chaque mois à votre banque)

Nous vous demandons également de nous faire parvenir les documents suivants :

- Une attestation de la Centrale des Crédits aux Particuliers mentionnant les montants de vos éventuels crédits (<https://www.nbb.be/fr/centrales-des-credits/credits-aux-particuliers/consultation>)
- Une copie des cachets d'entrée/sortie de votre passeport

J'attire votre attention sur le fait que :

1. Nous ne pouvons pas baser notre analyse des besoins sur de simples déclarations. Vos déclarations doivent être étayées par des documents probants.
2. Si vous nous faites parvenir un extrait de compte bancaire, merci de l'accompagner d'explications quant à la nature de la dépense et sa régularité (exemple : si vous versez une somme d'argent à une entreprise, veuillez indiquer par exemple qu'il s'agit du paiement d'une facture d'électricité pour les mois de janvier et février ; si vous versez une somme à votre banque, veuillez par exemple indiquer « remboursement d'un crédit souscrit pour l'achat de ma voiture ; le crédit sera remboursé totalement le 01/11/2024 »).
3. Si vous versez un acompte à un fournisseur (par exemple un fournisseur d'électricité), nous avons également besoin du décompte pour connaître le montant de la dépense finale.
4. Les documents que vous produisez doivent être nominatifs : il doit être clairement établi qu'ils concernent vos besoins propres.

Le 28/05/2025, Madame a produit une attestation de la Centrale des crédits aux particuliers montrant qu'elle n'a pas de crédit à rembourser.

Elle a également produit 37 pages d'extraits de compte bancaires concernant la période allant du 02/09/2024 au 22/05/2025. Les extraits sont seulement accompagnés de 7 mots d'explication relatifs aux mouvements bancaire (à savoir : téléphone ; a.handicap ; électricité ; logement ; stib ; assurance décès ; loyers et charges). Il est dès lors extrêmement difficile de vérifier que les déclarations de Madame quant à ses dépenses correspondent à la réalité.

Madame a produit un tableau de ses dépenses.

Madame paie 345,8 € de loyer charges incluses. En effet, elle dispose d'un logement social qui inclut les charges, l'assurance incendie et l'assurance incendie. Le montant du loyer est particulièrement bas car les sociétés de logements sociaux veillent à offrir un logement décent abordable financièrement. C'est la raison pour laquelle les sociétés de logements sociaux calculent le loyer eu égard aux revenus du locataire

Elle paie 11,45 € pour l'électricité, 21, 61, € pour son assurance décès. Madame déclare ne pas avoir de frais d'Internet (bien qu'elle dispose d'une adresse e-mail) mais payer 26,54 € pour son GSM.

Madame déclare ne pas avoir de frais de transport (hormis l'abonnement à prix réduit de la STIB). Or, le 10/09/2024, elle a dépensé 50 € chez Espace voyages selon ses extraits de compte. ; on remarque également que plusieurs versements à la SNCB ont été effectués.

Madame ne dit rien quant à d'éventuels coûts de voyages à l'étranger. Par ailleurs, Madame n'a pas produit de copie de son passeport (qui permettrait de voir si elle voyage ou non à l'étranger) alors que ce document lui avait été explicitement demandé dans le courrier de l'Office des Étrangers du 09/04/2025. Or, de tels voyages peuvent s'avérer coûteux.

Madame n'apporte aucune information quant à ses dépenses de loisirs/cadeaux offerts à des proches. L'avocate de la requérante déclare :

“ Le poste Loisir est un poste superflu qui ne doit pas entrer en ligne de compte pour calculer le budget d'une personne qui veut être rejointe par son époux. Cela serait disproportionné. ” Rien dans la loi n'indique que le poste de loisirs ne peut être examiné. Dès dépenses de loisirs, même si elles sont superflues, peuvent néanmoins avoir un impact réel sur le solde en fin de mois. L'Office des Étrangers observe par exemple que le 18/03/2025, elle a payé 57 € “ Dr Pierre Ricaud ” (produits de beauté)

*Madame déclare dépenser 200 € par an pour les vêtements et 100 € par an pour les chaussures. Elle dépenserait 50 € tous les deux ans pour des semelles orthopédiques. Il s'agit de simples déclarations.*

*Madame déclare ne pas avoir de frais médicaux ni de frais pharmaceutiques.*

*Or, le 17/04/2025, elle a dépensé 4,5 € à la pharmacie [C.].*

*Madame paie 14,33 € par mois pour la mutuelle.*

*Madame ne mentionne pas ses frais bancaires dans son tableau.*

*Madame déclare payer 300 € pour l'alimentation, 10 € pour les produits d'entretien et 60 € pour la lessive.*

*L'Office des Étrangers a bien pris connaissance du fait que l'année passée elle a obtenu un remboursement des charges payées [à son bailleur] de 151.07 euros le 30/09/2024. Cependant, rien ne permet d'établir qu'il en sera de même dans le futur.*

*L'Office des Étrangers a bien pris connaissance que Madame a un solde disponible sur son compte courant à la fin mai 25 de 1485.68 euros. Cependant, ce solde de 1485,68 € est celui dont Madame dispose neuf jours après avoir reçu ses allocations. Il ne s'agit pas d'une situation comparable à celle d'une personne qui percevrait des revenus en début de mois et qui, à la fin du moins aurait fait face à toutes ses dépenses.*

*Madame déclare que ses dépenses seraient de 821,87 € par mois.*

*Si l'on déduit des 1.479,1 € dont dispose Madame les 821,87 € de dépenses, il ne reste plus que 657,23 € pour faire face à toutes les nouvelles dépenses qui résulteraient de l'arrivée de Monsieur.*

*Madame estime que ses dépenses d'alimentation sont de 300 € par mois. On peut donc raisonnablement estimer qu'il en sera de même pour Monsieur.*

*Selon l'étude Minibudget (p. 10), [https://www.belspo.be/belspo/organisation/Publ/pub\\_ostc/AP/rAP40\\_2.pdf](https://www.belspo.be/belspo/organisation/Publ/pub_ostc/AP/rAP40_2.pdf) ; une copie de l'étude peut être obtenue sur simple demande à [gh.visa@ibz.fgov.be](mailto:gh.visa@ibz.fgov.be) ) réalisée notamment par les Universités de Liège et d'Anvers, les dépenses d'habillement d'un homme seul résidant en région bruxelloise s'élevaient en moyenne à 39,89 €/mois en 2010 (soit environ 70,60 €/mois compte tenu de l'inflation).*

*L'étude " Minibudget " date de 2010 et les prix à la consommation ont évolué depuis 2010). En Belgique, le montant du revenu d'intégration sociale est indexé en fonction des prix à la consommation. En novembre 2010, le RIS s'élevait à 8.883.78€ /an pour un isolé. Actuellement, le montant est de 15.770,41€ /an. L'indexation est donc de 1,77 %.*

*Selon la même étude, les dépenses de " détente et repos " d'un homme seul résidant en région bruxelloise s'élevaient en moyenne à 52,7 €/mois en 2010 (soit environ 93,28 €/mois actuels compte tenu de l'inflation).*

*Selon la même étude, les dépenses de " entretien des relations sociales " d'un homme seul résidant en région bruxelloise s'élevaient en moyenne à 96,43 €/mois en 2010 (soit environ 170,68 €/mois actuels compte tenu de l'inflation).*

*Selon la même étude, les dépenses de " mobilité " d'un homme seul résidant en région bruxelloise s'élevaient en moyenne à 44,64 €/mois en 2010 (soit environ 79,01 €/mois actuels compte tenu de l'inflation).*

*Ces 5 postes de dépenses peuvent raisonnablement être estimés à 713,57 € soit davantage que ce dont dispose Madame après avoir fait face à ses dépenses déclarées (alors même que toutes les dépenses, comme par exemple certains frais de déplacement et de pharmacie de Madame n'ont pas été déclarés de manière exhaustive).*

*Considérant que le Conseil du Contentieux a déjà estimé que " la démarche de la partie défenderesse de renvoyer à une étude universitaire officielle émise à l'issue d'une recherche financée par le Gouvernement fédéral n'apparaît pas manifestement déraisonnable pour apprécier le montant réel des dépenses d'alimentation et d'habillement d'un couple avec enfant vivant en région wallonne, en l'absence de tout autre indicateur ou preuve apportée par le regroupant si ce n'est la parole de celui-ci. " (CCE n° 324 302 du 28 mars 2025)*

*A cela s'ajoutera une augmentation des frais d'électricité et de lessive.*

*Qu'après avoir laissé à Madame [M.] la possibilité de produire des documents et des explications quant à ses dépenses, et procédé à l'analyse in concreto des besoins de la famille, l'Office des Étrangers estime que Madame ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants pour subvenir aux besoins de la famille sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.*

*Le fait que Madame n'a pas actuellement de crédit à rembourser selon l'attestation de la Centrale des crédits aux particuliers n'est pas de nature à démontrer le contraire.*

*Notons qu'une décision de refus de visa ne constitue pas une discrimination sur base du handicap dans la mesure où les conditions à remplir sont identiques que la personne soit ou non atteinte d'un handicap. Par ailleurs, le fait qu'une personne en situation de handicap dispose d'allocations dont le montant est bas n'entraîne pas ipso facto un rejet de la demande. Une analyse in concreto des besoins est réalisée. Notons par ailleurs que le fait d'être atteint d'un handicap n'implique pas nécessairement l'impossibilité d'exercer un travail rémunéré pour augmenter ses revenus. Dans le cas concret de Madame [M.], le dossier administratif ne contient pas de document prouvant qu'elle serait dans l'impossibilité de se procurer des revenus, par exemple avec un travail adapté à son handicap. Dès lors, il n'est pas établi qu'une décision de refus constituerait une discrimination sur base du handicap.*

*La demande de visa est rejetée. »*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

### 2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen

- de la violation des « articles 8 et 14 de la C[onvention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales] (ci-après : la CEDH) », des « articles 22 et 22ter de la Constitution », des « articles 40ter, 42 et 62 §2 de la loi du 15 [décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers] (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) », des « articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 [relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs] », de « l'obligation de motivation adéquate » et « des principes généraux de bonne administration, notamment [...] d['] obligation de motivation adéquate, [...] de prudence et de minutie, de [...] prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause »,
- et de « l'erreur manifeste dans l'appréciation des faits ».

2.1.2. A l'appui de ce premier moyen, elle s'emploie, tout d'abord, à critiquer le passage de la motivation de l'acte attaqué dans lequel la partie défenderesse « indique d'une part, que les revenus de l'épouse du requérant sont inférieurs au montant du revenu d'intégration sociale [...] au taux famille à charge alors qu'elle vit seule, et d'autre part, qu'il ne peut être compte tenu du fait que si le requérant rejoint son épouse sur le territoire belge, les revenus de son épouse seront majorés du fait de sa présence », en lui opposant successivement, en substance,

- sous l'intitulé « première branche », qu'elle considère

- que « si l'article 40 est rédigé au présent », « le verbe "dispose" [...] doit [...] s'entendre au moment où l'étranger a rejoint la regroupante » et « le moment où s'apprécie la notion de ressources stables est le moment où la personne belge est rejointe », en sorte que « [s]'agissant d'un revenu de personne handicapée variable selon la composition de la famille, c'est le taux avec personne à charge qui doit être appliqué »,
- et qu'« [e]n décider autrement comme le fait [...] la partie [défenderesse], revient à créer des différences de traitements injustifiés et donc discriminatoires entre les demandes de visa séjour introduites à l'étranger, et les demandes de séjour formées à partir de la Belgique » pour lesquelles « la personne rejointe handicapée dispose d'une allocation d'handicapé [...] au taux avec une ou plusieurs personnes à charges puisque l'étranger cohabite déjà avec elle », alors que « la loi n'a prévu aucune différence de traitement entre les deux cas de figure » et qu'une telle « différence de traitement » est « manifestement injustifiée et disproportionnée au regard du droit fondamental de vivre en famille ».

- sous l'intitulé « deuxième branche », qu'elle considère que la partie défenderesse « adopte une motivation contradictoire », « lacunaire » et « obscure », « en estimant devoir apprécier les revenus de l'épouse du requérant en fonction du RIS au taux personne famille à charge, ce qu'elle sera si son époux vient la rejoindre, mais en estimant en même temps ne pas pouvoir prendre en considération la majoration de ses revenus d'allocations de personnes handicapées si son époux la rejoint ».

A l'appui de son propos, elle fait valoir considérer, pour sa part, que « [s]i l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 précise en effet, en faisant usage du présent, que le ressortissant belge dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, il conviendrait dès lors d'apprécier les revenus de l'épouse du requérant en fonction du RIS au taux personne isolée, ce qu'elle est précisément au moment où la demande est introduite ».

- sous l'intitulé « troisième branche », qu'elle estime qu'« [à] supposer que l'article 40 ter devait s'interpréter comme le fait la partie [défenderesse], l'article 42 est formulé de manière plus large », en sorte que, selon elle,

- cette dernière disposition commande « d'apprécier la notion de ressources nécessaires au moment où le requérant sera présent »,
- et « [e]n décidant de retenir [dans le chef de la regroupante des revenus de] la catégorie [...] (personne isolée) au lieu de la catégorie [...] (personne avec famille à charge ), la partie adverse viole l'article 42 de la loi ».

A l'appui de son propos, la partie requérante

- invoque, à nouveau, que « la partie [défenderesse], pour déterminer les besoins propres du ménage, va estimer dans sa décision les dépenses du requérant lorsqu'il sera en Belgique » et que, selon elle, le fait que celle-ci « refuse[...] de prendre en considération la majoration du revenu de l'épouse du requérant en raison de la présence du requérant sur le territoire pour apprécier les besoins propres du ménage alors même qu'elle prend en considération les dépenses propres du requérant sur le territoire dans la détermination de ces mêmes besoins » « rend la motivation obscure » et « ne permet pas au requérant de comprendre comment l'appréciation prévue à l'article 42 a été effectuée »,
- cite également un extrait de « l'arrêt 121/2013 de la cour constitutionnelle », qu'elle estime pertinent.

- dans un premier grief formulé sous l'intitulé « quatrième branche »,

- que « [l]es dispositions relatives à la motivation formelle des actes administratifs imposent non seulement que les décisions administratives soient suffisamment motivées mais également qu'elles le soient de manière adéquate » et que « [l]'exigence de motivation doit se lire à la lumière des principes de bonne administration, notamment le devoir de soin, de minutie, de gestion consciencieuse, de motivation adéquate et de proportionnalité », qui « imposent à l'administration de procéder à un examen individuel, personnalisé et rigoureux de la situation du requérant »,
- qu'elle considère, toutefois, que « cet examen rigoureux, proportionné et raisonnable n'a pas été effectué par la partie [défenderesse] » dès lors qu'elle a, selon elle, « écart[é] de manière déraisonnable le montant auquel la regroupante peut prétendre une fois le requérant entré sur le territoire belge ».

2.1.3. La partie requérante s'emploie, ensuite, à critiquer les passages de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a consacrés à l'examen du « budget détaillé de l'ensemble des dépenses du ménage », en leur opposant, successivement, en substance, dans un deuxième grief formulé sous l'intitulé « quatrième branche »,

- qu'elle ne peut se rallier à la partie défenderesse, en ce qu'elle « considère que ce budget est incomplet dans la mesure où il ne reprend pas des frais de transports, des frais liés à des voyages à l'étranger et des dépenses de loisirs/cadeaux offerts à des proches », dès lors qu'elle estime, pour sa part,

- « que les montants de ces dépenses so[...]nt démontrés par des documents probants »,
- que l'analyse retenue par la partie défenderesse est « déraisonnable et disproportionnée dans la mesure où il est demandé de démontrer des frais dont le montant est extrêmement variable d'un mois à un autre et qui sont extraordinaires », ainsi que des « dépenses [...] accessoires », qui « dépendent du solde à la fin du mois et peuvent même parfois être supprimées le cas échéant », comme « démontré par la copie de l'entièreté d[u] passeport [de la regroupante] jointe à la [requête], dans lequel on peut voir que les seuls voyages [qu'elle a] effectués à l'étranger[...] [...] depuis 2017 sont des voyages effectués au Rwanda pour voir son époux », lesquels « seront fortement réduits voir[e] inexistant lorsque son époux l'aura rejoint sur le territoire belge et ne sauraient constituer une dépense à prendre en considération [...] »,

- qu'elle ne peut davantage se rallier à la partie défenderesse,

- en ce que « s’agissant des dépenses liées à l’alimentation, [...elle...] indique “ Madame estime que ses dépenses d’alimentation sont de 300 € par mois. On peut donc raisonnablement estimer qu’il en sera de même pour Monsieur.” », dès lors que, selon elle, « le montant de 300 euros est un montant qui évalue les dépenses alimentaires de l’ensemble du ménage et non uniquement de l’épouse du requérant, comme le prévoit l’article 42 de la loi du 15.12.1980 »,
  - en ce qu’elle « estime dans la foulée devoir établir les dépenses relatives à l’habillement », la « “détente et [le] repos” », l’« “entretien des relations sociales” et [la] mobilité d’un homme seul en région Bruxelloise » à « un budget de 713,57 euros en se basant sur l’étude Minibudget », dès lors que, selon elle,
    - « [c]ette estimation n’est pas pertinente puisque le budget donné dans le cadre de la demande de séjour est un budget qui évaluait les dépenses du couple dans la mesure où le requérant était en Belgique »,
    - « l’étude sur laquelle se base la partie [défenderesse] pose question », celle-ci
      - ∴ « estim[ant] les dépenses d’un homme seul en région Bruxelloise », alors que « le requérant n’est pas un homme seul et fera partie du ménage de son épouse une fois sur le territoire belge »,
      - ∴ « indiqu[ant] elle -même que : “Si le cadre théorique peut encore souvent ici être mobilisé pour justifier de la nécessité de prendre en compte les différents postes de dépense retenus, il ne permette [sic] pas d’estimer aussi aisément la nature et la quantité précise des biens et services qui doivent être budgétisés. Cette remarque s’applique particulièrement aux postes de dépense qu’ils [sic] touchent aux loisirs, à la vie sociale, [...], etc., mais il est aussi pertinent pour des besoins plus physiologiques, comme l’alimentation, santé et logement. Malgré le fait que les experts peuvent, de manière raisonnablement transculturelle, identifier ce que sont les pratiques optimales sur le plan de la santé et de l’alimentation, le choix des biens et services concrets reste toujours arbitraire dans une certaine mesure.” »,
      - ∴ prenant en considération « [d]es dépenses comme aller au cinéma, boire un verre, etc. [...] alors même qu’il ne peut s’agir d’activités que le requérant va faire avec certitude », celles-ci étant « accessoires, dépend[antes] du solde à la fin du mois et p[ouvant] être supprimées le cas échéant » et « représent[ant] des frais dont le montant est extrêmement variable d’un mois à un autre, qui sont extraordinaires et qui dépendent des appréciations de chacun (lerequérant n’a peut -être aucune envie de se rendre au cinéma) », en sorte qu’il « est disproportionné de les prendre en considération pour déterminer le budget du couple »,
      - « si l’on devait se baser sur cette étude, *quod non* », il s’imposerait de constater que la partie défenderesse « adopte à nouveau une motivation obscure », en ce qu’elle « estime que le montant de 300 euros à titre de dépenses alimentaires peut être retenu pour le requérant à lui seul », alors que « l’étude [...] indique quant à elle que le montant relatif à l’alimentation pour un homme seul à Bruxelles est de 155,39 euros (page 10 de l’étude), soit la moitié du montant retenu [...] »,
- qu’elle considère, au contraire, pour sa part,
- que « [l]e requérant a fourni suffisamment de renseignements relatifs aux ressources et besoins du ménage de sorte que la partie [défenderesse] pouvait aisément constater que le couple dispose d’un budget individualisé suffisant afin de ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics », relevant, en particulier, que « si l’on additionne le budget donné par le requérant au budget estimé par la partie [défenderesse], on arrive à une somme mensuelle de l’ordre de 1600 euros, soit un montant de 300 euros en deçà des ressources dont dispose la personne rejointe »,
  - que la partie défenderesse « aurait dû conclure que le couple remplissait les conditions visées à l’article 42 de la loi et méconnaît cette disposition en refusant de faire un examen individuel de la situation de l’épouse du requérant »,
  - et que « [l]’acte attaqué est mal motivé sur ce point » et méconnaît également « le principe de précaution, proportionnalité et de légitime confiance du requérant ».

### 2.2.1. La partie requérante prend un deuxième et dernier moyen

- de la violation des « articles 8 et 14 de la CEDH et de l'article 1 du protocole additionnel n°1 [à] la CEDH », des « articles 5, 18 et 22 de la Convention [des Nations Unies] relative aux droits des personnes handicapées [du 13 décembre 2006] », des « articles 10, 11, 22 et 22ter de la Constitution », des « articles 40ter, 42 et 62 §2 de la loi du 15 [décembre 1980] », de « l'obligation de motivation adéquate » et « des principes généraux de bonne administration, notamment [...] d'['] obligation de motivation adéquate, [...] de prudence et de minutie, de [...] prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause », - et de « l'erreur manifeste dans l'appréciation des faits ».

2.2.2. A l'appui de ce deuxième moyen, elle soutient, tout d'abord, en substance, sous l'intitulé « première branche », considérer que la décision querellée est « disproportionnée », au regard du droit « de mener une vie familiale et de pouvoir vivre de manière autonome comme personne handicapée », ainsi que du « droit de circuler librement » et « à une pleine inclusion dans la société », tels que protégés par certaines des dispositions visées au moyen, dont elle rappelle le prescrit.

Affirmant que l'épouse du requérant, « reconnue comme personne handicapée », « est dans l'incapacité d'avoir accès au marché de l'emploi en vue [sic] de son handicap » et « ne peut prétendre à un autre revenu » et soulignant que « [c]ette situation est totalement indépendante de sa volonté » et que l'indication, dans la motivation de l'acte attaqué « qu'il n'est pas prouvé qu'elle peut trouver un travail adapté, alors même qu'elle est en réduction d'autonomie de 8 points ne saurait suffire à renverser ce constat », la partie requérante soutient, en particulier, estimer

- premièrement, que

- dans la mesure où
  - « [l]e montant de l'Allocation d'handicap [au taux isolé] considéré comme suffisant par le législateur pour subvenir aux besoins de la personne handicapée, n'est jamais supérieur à 120% du RIS taux ménage »,
  - et « tout citoyen du Royaume bénéficiant d'allocations versées par le SPF sécurité sociale » « n'aura pas l'occasion d'augmenter ses revenus par un métier vu qu'il en a été déclaré incapable »,
  - en sorte que « la condition légale relative aux moyens de subsistance suffisants, stables et réguliers ferait automatiquement défaut » et qu'il « y a une discrimination entre les personnes dont l'état de santé physique ou psychique ne permet pas d'obtenir des moyens de subsistance propres répondant aux critères légaux et des personnes qui sont *a priori* en mesure d'obtenir de telles ressources »,
- et ceci alors que
  - « toute discrimination fondée sur le handicap est interdite, et cela ressort de l'article 14 de la Convention européenne des Droits de l'Homme » et des « articles 10 et 11 de la Constitution belge qui interdit toute discrimination »,
  - et « le respect dû à la personne handicapée est érigé en droit fondamental »,
- il convient de constater qu'« [e]n appliquant à la personne handicapée des conditions de ressources identiques aux personnes valides qui puisent leurs ressources dans le travail, l'article 40ter crée une discrimination au regard des articles 10, 11 et 22 ter de la constitution », au regard de laquelle il convient de poser à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle formulée en termes de requête.

- deuxièmement, que l'acte attaqué a également pour effet de

- « priver [la regroupante] de tous les avantages sociaux liés à la présence de son époux dont la majoration de ses revenus de personne handicapée »,
- ainsi que « d'améliorer le sort de [la regroupante] »
  - dont le conjoint « autorisé à accéder au marché de l'emploi en Belgique, sera en principe en mesure d'obtenir des moyens de subsistance propres, ce qui [...] permettra [...] éventuellement de ne plus rendre nécessaire le versement de l'allocation allouée par le SPF dont le montant est influencé, en moins, par les revenus [...] du ménage formé avec la personne handicapée »,
  - et dont « l'intégration [...] ne peut être qu'améliorée et facilitée par la présence et l'aide au quotidien d'un membre de la famille, en l'occurrence l'époux ».

2.2.3. Sous l'intitulé « deuxième branche », la partie requérante reproche encore, en substance, à la partie défenderesse d'avoir fait « abstraction de l'élément médical (handicap de l'épouse) et de la situation du requérant pour analyser les moyens de subsistance » et, ce faisant, d'avoir « comm[is] une erreur manifeste d'appréciation » et d'être demeurée en défaut de « motive[r] [...] valablement la décision attaquée ».

En particulier, la partie requérante

- réitère le grief déjà fait à la partie défenderesse, sous l'intitulé « quatrième branche » de son « premier moyen », de n'avoir « pas tenu compte [...] de manière appropriée » du « budget détaillé reprenant l'ensemble des dépenses du ménage » et des « revenus » dont le requérant s'était prévalu dans sa demande,

- ajoute également faire grief à la partie défenderesse de n'avoir pas « pris en compte l'état de santé de l'épouse du requérant » et, spécialement, la circonstance que celle-ci « est reconnue comme personne handicapée et c'est totalement indépendant de sa volonté qu'il [sic] est dans l'impossibilité de se fournir des revenus issus du travail ».

A l'appui de son propos, elle fait valoir

- estimer que « [d']après l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa de la loi du 15.12.1980 précité, [...] la partie [défenderesse] doit prendre en considération la situation personnelle du requérant lorsqu'il [sic] établit le montant suffisant pour vivre », ce qui « permet [...] de prendre d'autres éléments en considération s[i] [...] les revenus de la personne rejointe ne sont pas supérieurs à 120 % du RIS », en sorte que « [c]'est à tort que la partie [défenderesse] » est demeurée « sans prendre en considération la situation personnelle du requérant »,

- un extrait de l'arrêt 121/2013 de la cour constitutionnelle portant, en substance, que « [d]ans le cadre des débats, le Conseil des ministres a été amené à confirmer » que la disposition précitée « permet à une personne vulnérable de bénéficier du regroupement familial alors même qu'elle ne toucherait pas des revenus équivalents à 120p.c. du revenu d'intégration sociale ».

2.2.4. La partie requérante ajoute, enfin, sous l'intitulé « troisième branche », qu'elle considère que « [l]'acte attaqué viole également le droit de vivre en famille tel que reconnu à l'article 8 de la CEDH ».

A l'appui de son propos, elle

- effectue un rappel théorique, dans lequel elle relève, en substance, que « [l]a vie familiale entre époux est présumée » et qu'« [a]fin d'examiner la conformité d'une décision de refus de [visa] avec l'article 8 il y a lieu de procéder à une balance des intérêts concurrents », qui « doit respecter le principe de proportionnalité », ainsi qu'« à un examen aussi rigoureux que possible de la cause », dans lequel « l'autorité doit tenir compte de l'ensemble des circonstances individuelles des personnes concernées »,

- avant de faire successivement valoir, en substance,

- que « [l]es faits de la cause établissent sans conteste l'existence d'une vie familiale : le requérant a épousé [la regroupante], de nationalité belge, en décembre 2019 et ils souhaitent cohabiter ensemble en Belgique »,
- que, dans le présent cas, « l'épouse du requérant est privée de la présence de son époux auprès d'elle » et « [l]e couple est empêché de faire famille »,
- et qu'elle estime « au vu de l'ensemble des éléments » que « cela constitue une atteinte à la vie familiale des époux protégée par les normes de droit international et constitutionnelles » visées dans le deuxième moyen.

### 3. Discussion.

3.1.1. Sur l'ensemble du premier moyen, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient, dans son premier moyen, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les « articles 8 et 14 de la CEDH » et les « articles 22 et 22ter de la Constitution ».

Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.1.2.1. Sur le reste du premier moyen, tous développements réunis, le Conseil rappelle

- qu'aux termes de l'article 40ter, §2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable au moment de l'adoption de l'acte attaqué, « *Les membres de la famille visés [à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 2°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial], doivent prouver que le Belge : 1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. [...]* »,

- et qu'aux termes de l'article 42, §1er, alinéa 2, de la même loi, tel qu'applicable au moment de l'adoption de l'acte attaqué, « *S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction*

*des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. A cette fin, l'étranger fournit, au moment de l'introduction de la demande, tous les documents et renseignements utiles pour déterminer ce montant. Le ministre ou son délégué tient compte, lors de son évaluation, de toutes les preuves valables qui sont produites à cet effet par l'étranger. Le Roi peut déterminer quels documents peuvent, le cas échéant, être produits pour l'évaluation des besoins. ».*

Le Conseil rappelle, ensuite, que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne, sur ce point, qu'exerçant, en l'occurrence, un contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée.

Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.1.2.2. En l'espèce, la partie défenderesse a, dans un premier temps, examiné les éléments produits à l'appui de la demande de visa du requérant, et estimé que la condition de disposer de moyens de subsistance suffisants, fixée à l'article 40ter, §2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, n'était pas remplie.

La partie défenderesse a, dans un deuxième temps, également entendu procéder à la détermination des moyens de subsistance nécessaires au ménage formé par le requérant et son épouse belge « *pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics* », en application de 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, et a conclu qu'une « *analyse in concreto des besoins de la famille* » révélait qu'elle « *ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants* » à cette fin.

Ces deux aspects de la motivation de l'acte attaqué, dont les termes ont été rappelés au point 1.3. ci-avant, se vérifient à l'examen du dossier administratif, et ne sont pas utilement contestés par la partie requérante.

3.1.3.1. Ainsi, le Conseil observe, tout d'abord, ne pouvoir se rallier à l'argumentation développée par la partie requérante sous l'intitulé « première branche » et relève, en particulier

- premièrement, que l'affirmation selon laquelle « le moment où s'apprécie la notion de ressources stables est le moment où la personne belge est rejointe » ne peut être suivie, au regard des enseignements de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle le Conseil se rallie, selon laquelle c'est au moment où la partie défenderesse statue sur la demande de visa qu'elle doit se prononcer sur l'existence des conditions légales, dont celle de la possession de moyens de subsistance suffisants (en ce sens, C.E., 22 septembre 2004, arrêt n°135.258 ; C.E. 20 septembre 2004, arrêt n°135.086 et 23 juillet 2004, arrêt n°134.137),
- deuxièmement, que c'est à juste titre que la partie défenderesse relève, dans sa note d'observations, que « [l]a différence de traitement que croit [...] percevoir la partie requérante, selon que la demande de regroupement familial est introduite en Belgique ou depuis l'étranger » ne résulte pas de « l'application des articles 40ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980 » à laquelle elle a procédé dans l'acte attaqué « mais des exigences posées par la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées, notamment son article 7, § 3, qui dispose que : “[i] y [a] lieu d'entendre par “ménage” toute cohabitation de deux personnes qui ne sont pas parentes ou alliées au premier, deuxième ou troisième degré [...]” » et que « “[l']existence d'un ménage est présumée lorsque deux personnes au moins qui ne sont pas parentes ou alliées au premier, deuxième ou troisième degré, ont leur résidence principale à la même adresse” ».

3.1.3.2. Ainsi, le Conseil observe également, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations,

- premièrement, ne pas percevoir l'intérêt de la partie requérante au reproche qu'elle semble lui adresser, sous l'intitulé « deuxième branche », d'avoir « apprécié les revenus de l'épouse du requérant en fonction du RIS au taux personne famille à charge », plutôt qu'« en fonction du RIS au taux personne isolée », dans la mesure où

- celle-ci ne soutient et, à plus forte raison, n'établit pas que « [l]es moyens de subsistance [de la regroupante], issus d'allocations mensuelles à hauteur de 1.479 €, surpasseraient 120 % du RIS (soit [...] 1.577,04 € pour le taux isolé) »,
- en manière telle que « les moyens de subsistance allégués » apparaissent « insuffisants », quel que soit le taux appliqué.

- deuxièmement, que

- dans la mesure où l'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, commande de déterminer « *les moyens de subsistance nécessaires* » aux « *besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille* », et de vérifier si les moyens de subsistance dont l'existence peut être tenue pour établie dans leur chef suffisent « *pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics* »,
- et où la décision attaquée « évalue les charges du ménage en tenant compte des besoins supplémentaires d[*u requérant*] », au regard des « moyens dont son épouse dispose actuellement », qui s'avèrent être les seuls dont l'existence est dûment établie, contrairement à la « majoration de[s] [...] revenus d'allocations de personnes handicapées » de la regroupante « si son époux la rejoint » qui, à l'inverse de ce que la partie requérante semble tenir pour acquis, ne peut être tenue pour établie, dès lors qu'elle ne repose que sur les seules affirmations de la partie requérante qui s'avèrent, en outre, relever, à ce stade, de l'hypothèse, la partie requérante ne prétendant pas et, à plus forte raison, n'établissant pas que l'autorité administrative compétente pour l'octroi de cette majoration se serait déjà prononcée dans un sens favorable,
- cette décision apparaît « procède[r] à une juste application des dispositions légales » et « n'[être] affectée d'aucune contradiction ».

En conséquence, la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend le contraire, ni en ce qu'elle affirme que la motivation de l'acte attaqué serait « lacunaire » et « obscure », à cet égard.

3.1.3.3. Ainsi, le Conseil constate encore ne pas pouvoir se rallier à l'argumentation développée par la partie requérante sous l'intitulé « troisième branche ».

En effet, il a déjà été relevé, au point 3.1.3.1. ci-avant, que la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, enseigne que c'est au moment où la partie défenderesse statue sur la demande de visa qu'elle doit se prononcer sur l'existence des conditions légales, dont celle de la possession de moyens de subsistance suffisants (en ce sens, C.E., 22 septembre 2004, arrêt n°135.258 ; C.E. 20 septembre 2004, arrêt n°135.086 et C.E., 23 juillet 2004, arrêt n°134.137).

Le Conseil relève, en outre, que le Conseil d'Etat enseigne, par ailleurs, également, que « l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 [...] permet seulement de diminuer, en fonction des besoins réels du ménage, le niveau de revenus stables et réguliers, qui est fixé par la loi comme montant de référence mais il ne permet pas de prendre en considération d'autres ressources que celles visées à l'article 40ter, alinéa 2 » (en ce sens, C.E., 9 août 2016, arrêt n°235.599 ; C.E., 27 octobre 2015, arrêt n°232.707 et C.E., 23 avril 2015, arrêt n°230.955).

Au regard des enseignements qui précèdent, auxquels le Conseil ne peut que se rallier, la partie requérante, ne peut être suivie en ce qu'elle soutient que « l'article 42 » et commande « d'apprécier la notion de ressources nécessaires au moment où le requérant sera présent » et, par conséquent, « de prendre en considération la majoration du revenu de l'épouse du requérant en raison de la présence du requérant sur le territoire pour apprécier les besoins propres du ménage ».

L'extrait de « l'arrêt 121/2013 de la cour constitutionnelle » invoqué par la partie requérante, n'appelle pas d'autre analyse.

En effet, force est de constater qu'en ce qu'il porte, en substance, que l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 « permet à une personne vulnérable de bénéficier du regroupement familial alors même qu'elle ne toucherait pas des revenus équivalents à 120p.c. du revenus d'intégration sociale (point A.9.9.2.) », l'enseignement de cet extrait de l'arrêt 121/2013 de la Cour constitutionnelle ne contredit nullement et rejoint même ceux, rappelés ci-avant, issus de plusieurs arrêts du Conseil d'Etat, selon lesquels « l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 [...] permet seulement de diminuer, en fonction des besoins réels du ménage, le niveau de revenus stables et réguliers, qui est fixé par la loi comme montant de référence mais il ne permet pas de prendre en considération d'autres ressources que celles visées à l'article 40ter, alinéa 2 ».

Par ailleurs, en tout état de cause, le Conseil rappelle avoir également relevé, au point 3.1.3.2. ci-avant, que la « majoration » susvisée des revenus de l'épouse belge du requérant, ne peut être tenue pour établie, ne reposant que sur des affirmations qui revêtent, au stade actuel, un caractère hypothétique.

3.1.3.4. Ainsi, le Conseil observe qu'au regard des développements repris aux points 3.1.3.1. à 3.1.3.3. ci-avant, il ne peut suivre la partie requérante en ce qu'elle affirme que la partie défenderesse aurait

« écart[é] de manière déraisonnable le montant auquel la regroupante peut prétendre une fois le requérant entré sur le territoire belge », ni en ce que, se fondant sur cette affirmation erronée, elle soutient, dans un premier grief formulé sous l'intitulé « quatrième branche »,

- que la partie défenderesse aurait adopté l'acte attaqué sans « procéder à un examen individuel, personnalisé et rigoureux de la situation du requérant »,  
- et qu'en l'absence de que « cet examen rigoureux, proportionné et raisonnable », l'acte attaqué méconnaîtrait « [l]es dispositions relatives à la motivation formelle des actes administratifs » qui « imposent non seulement que les décisions administratives soient suffisamment motivées mais également qu'elles le soient de manière adéquate » et qui « doi[vent] se lire à la lumière des principes de bonne administration, notamment le devoir de soin, de minutie, de gestion consciencieuse, de motivation adéquate et de proportionnalité ».

3.1.3.5. Ainsi, le Conseil constate, ensuite, ne pouvoir accueillir les critiques que la partie requérante adresse, dans un deuxième grief formulé sous l'intitulé « quatrième branche », aux passages de la motivation de l'acte attaqué, dans lesquels la partie défenderesse s'est employée à déterminer les moyens de subsistance nécessaires au ménage formé par le requérant et son épouse belge « *pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics* » et a conclu qu'une « *analyse in concreto des besoins de la famille* » révélait qu'elle « *ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants* » à cette fin.

Le Conseil relève, en particulier :

- premièrement, ne pouvoir suivre la partie requérante, en ce qu'elle soutient que l'estimation des besoins du requérant que la partie défenderesse a effectuée « en se basant sur l'étude *Minibudget* » ne serait « pas pertinente puisque le budget donné dans le cadre de la demande de séjour est un budget qui évaluait les dépenses du couple dans la mesure où le requérant était en Belgique », un examen attentif des pièces versées au dossier administratif montrant, entre autres, que le tableau de dépenses que le requérant a communiqué par la voie d'un courrier de son avocat daté du 6 juin 2023,

- bien qu'intitulé « Budget général de la famille », le tableau de dépenses que le requérant a communiqué par la voie d'un courrier de son avocat daté du 6 juin 2023,
  - renseigne plusieurs dépenses effectuées par l'épouse belge du requérant pour ses propres besoins,
  - n'identifie, en revanche, aucune dépense liée aux besoins du requérant, ni aucun lien entre les dépenses renseignées et les besoins de celui-ci,
- ne peut, en conséquence, en aucune manière, s'appréhender comme un « budget [...] évalua[ant] les dépenses du couple [...] en Belgique », contrairement à ce que la partie requérante semble tenir pour acquis.

En pareille perspective, il apparaît que c'est à juste titre que la partie défenderesse fait valoir, dans sa note d'observations, que les critiques émises par la partie requérante au sujet de « la référence à une étude universitaire pour déterminer les dépenses moyennes d'un homme seul résidant dans la Région de Bruxelles-Capitale » ne peuvent être admises, dès lors qu'elles « perd[ent] de vue que [...] c'est en raison des lacunes dans les indications données avec la demande » que la partie défenderesse a été « amenée à déterminer ce qui peut être considéré comme un niveau de dépenses normal ».

L'invocation de ce que « l'étude sur laquelle se base la partie [défenderesse] » indique elle-même être un « cadre théorique » n'altère en rien les développements qui précèdent, et n'appelle, dès lors, pas d'autre analyse.

La mise en exergue de ce que l'étude litigieuse « estime les dépenses d'un homme seul en région Bruxelloise », alors que « le requérant n'est pas un homme seul et fera partie du ménage de son épouse une fois sur le territoire belge » ne peut, pour sa part, suffire à établir que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation, en s'y référant pour déterminer les dépenses liées aux besoins du requérant, la partie requérante n'expliquant pas et, à plus forte raison, n'établissant pas concrètement en quoi, les dépenses du requérant diffèreraient de celles qui y sont reprises, les seules mentions de ce que celui-ci « n'est pas [...] seul » et « fera partie du ménage de son épouse une fois sur le territoire belge » étant manifestement insuffisantes, à cet égard.

Force est, par ailleurs, de relever qu'en ce qu'elle invoque l'étude litigieuse prend en considération « [d]es dépenses comme aller au cinéma, boire un verre, etc. [...] alors même qu'il ne peut s'agir d'activités que le requérant va faire avec certitude », celles-ci étant « accessoires, dépend[antes] du solde à la fin du mois et p[ouvant] être supprimées le cas échéant » et « représent[ant] des frais dont le montant est extrêmement variable d'un mois à un autre, qui sont extraordinaires et qui dépendent des appréciations de chacun (le requérant n'a peut-être aucune envie de se rendre au cinéma) », la partie requérante développe une argumentation qui, outre qu'elle ne repose que sur ses seules affirmations, tente, en définitive, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, à cet égard.

De même, force est également de relever qu'en ce qu'elle invoque qu'il ressort de « la copie de l'entièreté d[u] passeport [de la regroupante] jointe à la [requête], [...] que les seuls voyages [qu'elle a] effectués à l'étranger[...] [...] depuis 2017 sont des voyages effectués au Rwanda pour voir son époux » et que ces voyages « seront fortement réduits voir[e] inexistantes lorsque son époux l'aura rejoint sur le territoire belge et ne sauraient constituer une dépense à prendre en considération [...] », la partie requérante se prévaut d'éléments dont l'examen du dossier administratif fait apparaître qu'ils n'avaient pas été communiqués à la partie défenderesse, avant qu'elle n'adopte l'acte attaqué, en sorte que, s'avérant, ainsi, invoqués pour la première fois en termes de requête, ils ne sauraient être pris en compte pour apprécier la légalité de l'acte attaqué, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (C.E., 23 septembre 2002, n° 110.548),

Les griefs émis à l'encontre d'autres lacunes relevées, dans la motivation de l'acte attaqué, au sujet de « frais de transports », de « frais liés à des voyages à l'étranger » et de « dépenses de loisirs/cadeaux offerts à des proches » non repris dans le tableau de dépenses communiqué par le requérant par le biais d'un courrier de son avocat daté du 6 juin 2023, ne peuvent, pour leur part, suffire, seuls, à emporter l'annulation de l'acte attaqué, dès lors qu'au contraire de ce que la partie requérante semble tenir pour acquis, le constat du caractère incomplet du tableau litigieux ne repose pas uniquement sur le fait qu'il « ne reprend pas des frais de transports, des frais liés à des voyages à l'étranger et des dépenses de loisirs/cadeaux offerts à des proches », mais également sur celui, rappelé dans les lignes qui précède, selon lequel le tableau de dépenses litigieux, s'il renseigne plusieurs dépenses effectuées par l'épouse belge du requérant pour ses propres besoins, n'identifie, en revanche, aucune dépense liée aux besoins du requérant, ni aucun lien entre les dépenses renseignées et les besoins de celui-ci,

- deuxièmement, ne pouvoir accueillir favorablement la critique que la partie requérante adresse au passage de la motivation de l'acte attaqué dans lequel la partie défenderesse, après avoir relevé que la regroupante « estime que ses dépenses d'alimentation sont de 300 € par mois », a indiqué pouvoir « raisonnablement estimer qu'il en sera de même pour [le requérant] ».

En effet, l'examen attentif du tableau de dépenses que le requérant a communiqué par la voie d'un courrier de son avocat daté du 6 juin 2023 montre que, bien qu'intitulé « Budget général de la famille » (le Conseil souligne), il fait état d'un poste « Alimentation EUROS euros/PERS/JOUR » (le Conseil souligne), pour lequel est mentionné un montant mensuel de « 300,00 ».

Les mentions du tableau de dépenses n'étant pas univoques sur la question de savoir si le montant de 300 euros indiqué pour les dépenses d'alimentation correspond aux besoins « de la famille » ou « par personne », la partie requérante ne peut sérieusement reprocher à la partie défenderesse d'avoir considéré que ces dépenses correspondaient à celles de la regroupante, et ceci d'autant moins qu'il a déjà été relevé ci-avant que, bien qu'intitulé « Budget général de la famille », le tableau de dépenses litigieux n'identifie aucune dépense liée aux besoins du requérant, ni aucun lien entre les dépenses qu'il renseigne et les besoins de celui-ci.

Par ailleurs, la partie défenderesse ayant ainsi pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation constater que « la regroupante estime que ses dépenses d'alimentation sont de 300 € par mois », elle a également pu, toujours sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, indiquer pouvoir « raisonnablement estimer qu'il en sera de même pour [le requérant] ».

L'invoque de ce que « l'étude Minibudget » à laquelle la partie défenderesse a fait appel, dans les conditions rappelées au premier point ci-avant, « indique quant à elle que le montant relatif à l'alimentation pour un homme seul à Bruxelles est de 155,39 euros », n'appelle pas d'autre analyse, dès lors

- qu'elle n'altère en rien les constats et considérations portés par les développements qui précèdent, qu'elle ne peut faire oublier,

- que la motivation de l'acte attaqué, qui reprend le montant de 300 euros par mois communiqué dans le tableau de dépenses produit par le requérant lui-même

- ne peut être qualifiée d'« obscure »,
- s'avère, au contraire, adéquate et suffisante, la partie requérante ne pouvant exiger, comme elle semble le faire, que celle-ci reflète, en outre, la prise en compte d'un montant inférieur repris dans « l'étude Minibudget », alors que le requérant ne s'en était pas prévalu dans sa demande, sans excéder manifestement les obligations, rappelées au point 3.1.2.1. ci-avant, qui s'imposent à la partie défenderesse, en termes de motivation de ses décisions.

- troisièmement, ne pouvoir suivre la partie requérante lorsqu'elle affirme que « si l'on additionne le budget donné par le requérant au budget estimé par la partie [défenderesse], on arrive à une somme mensuelle de l'ordre de 1600 euros, soit un montant de 300 euros en deçà des ressources dont dispose la personne rejointe ».

En effet, dès lors qu'il a déjà été relevé ci-avant que les seuls ressources dont l'existence peut être tenue pour établie consistent dans les allocations mensuelles que l'épouse belge du requérant perçoit à hauteur de 1.479 € par mois, la partie requérante ne peut sérieusement prétendre que des dépenses mensuelles « de l'ordre de 1600 euros » seraient « de 300 euros en deçà des ressources » susmentionnées.

Pour le reste, force est de relever qu'en ce qu'elle fait valoir estimer que l'analyse retenue par la partie défenderesse est « déraisonnable et disproportionnée dans la mesure où il est demandé de démontrer des

frais dont le montant est extrêmement variable d'un mois à un autre et qui sont extraordinaires », ainsi que des « dépenses [...] accessoires », qui « dépendent du solde à la fin du mois et peuvent même parfois être supprimées le cas échéant », que « [l]e requérant a fourni suffisamment de renseignements relatifs aux ressources et besoins du ménage de sorte que la partie [défenderesse] pouvait aisément constater que le couple dispose d'un budget individualisé suffisant afin de ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics » et que la partie défenderesse « aurait dû conclure que le couple remplissait les conditions visées à l'article 42 de la loi », la partie requérante développe une argumentation par le biais de laquelle elle se contente de prendre le contre-pied de l'analyse retenue par la partie défenderesse dans la motivation de l'acte attaqué et tente, à nouveau, en définitive, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, à cet égard.

En pareille perspective, la partie requérante n'est pas fondée à soutenir que « [l]'acte attaqué est mal motivé sur ce point », ni que « le principe de précaution, proportionnalité et de légitime confiance du requérant » auraient, à cet égard, été méconnus.

3.1.4. Il ressort de l'ensemble des développements qui précèdent que le premier moyen, recevable dans la mesure précisée au point 3.1.1. ci-avant, n'est fondé en aucun de ses aspects.

3.2.1. Sur l'ensemble du deuxième moyen, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante à laquelle il se rallie, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient, dans son deuxième moyen, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait « l'article 1 du protocole additionnel n°1 [à] la CEDH ».

Il en résulte que le deuxième moyen est irrecevable, en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.2.1. Sur le reste du deuxième moyen, le Conseil constate, tout d'abord, ne pas pouvoir se rallier à l'argumentation développée par la partie requérante sous l'intitulé « première branche », et relève, en particulier,

- que la partie requérante n'établit pas les prémisses de la « discrimination entre les personnes dont l'état de santé physique ou psychique ne permet pas d'obtenir des moyens de subsistance propres répondant aux critères légaux et des personnes qui sont *a priori* en mesure d'obtenir de telles ressources », l'argumentation qu'elle développe à cet égard apparaissant reposer, toute entière sur une affirmation – à savoir, le fait que « tout citoyen du Royaume bénéficiant d'allocations versées par le SPF sécurité sociale » « n'aura pas l'occasion d'augmenter ses revenus par un métier vu qu'il en a été déclaré incapable » – qui n'est nullement démontrée, les points de handicap octroyés traduisant uniquement des niveaux de difficulté utilisés pour déterminer les montants des allocations versées et ne permettant, dès lors, pas de constater une quelconque « incapacité » d'exercer un métier dans le chef de « tout citoyen » handicapé, du simple fait qu'il bénéficie « d'allocations versées par le SPF sécurité sociale » et ce, contrairement à ce que la partie requérante semble tenir pour acquis,

- que l'invocation de ce que l'épouse du requérant « est en réduction d'autonomie de 8 points » n'appelle pas d'autre analyse, cet élément et le simple fait qu'elle soit « reconnue comme personne handicapée », attestant, tout au plus, de l'existence, dans son chef, de difficultés à travailler et ne pouvant, dès lors, davantage suffire, seuls, pour conclure qu'elle « est dans l'incapacité d'avoir accès au marché de l'emploi » et « ne peut prétendre à un autre revenu », contrairement à ce que la partie requérante semble, à nouveau, tenir pour acquis,

- qu'au regard des éléments relevés dans les développements qui précèdent, il apparaît que c'est à juste titre que la partie défenderesse relève, dans sa note d'observations, que « le moyen repos[ant] sur une prémisse erronée », la partie requérante « n'établit pas [...] les catégories qu'elle entend distinguer ou comparer et dont elle tire l'existence d'une discrimination », ni que la question préjudicielle qu'elle suggère serait utile à la solution du litige.

3.2.2.2. Le Conseil observe, ensuite, ne pas pouvoir se rallier à l'argumentation développée par la partie requérante sous l'intitulé « deuxième branche » du deuxième moyen, et relève, en particulier,

- premièrement, qu'une simple lecture des motifs de l'acte attaqué, reproduits au point 1.3. ci-avant, permet de constater que les reproches faits à la partie défenderesse d'avoir fait « abstraction de l'élément médical (handicap de l'épouse) et de la situation du requérant pour analyser les moyens de subsistance » et, ce faisant, d'avoir « comm[is] une erreur manifeste d'appréciation » et d'être, à cet égard, demeurée en défaut de « motive[r] [...] valablement la décision attaquée », manque en fait.

La réitération du grief déjà fait à la partie défenderesse, sous l'intitulé « quatrième branche » du « premier moyen », de même que celle du grief à la partie défenderesse de n'avoir pas « pris en compte l'état de santé de l'épouse du requérant » et, spécialement, la circonstance que celle-ci « est reconnue comme personne handicapée et [...] dans l'impossibilité de se fournir des revenus issus du travail », n'appellent pas d'autre analyse, le Conseil ayant déjà constaté ne pouvoir faire droit aux griefs susvisés, pour les motifs exposés, respectivement, au point 3.1.3.4. ci-avant et au point 3.2.2.1. ci-avant, comportant également un examen des enseignements, invoqués, de l'arrêt 121/2013 de la Cour constitutionnelle, auxquels il se permet de renvoyer.

- deuxièmement, avoir déjà relevé, au point 3.1.3.1. ci-avant, auquel il se permet de renvoyer, que les revenus de l'épouse belge du requérant et leur « majoration » dépendent davantage des exigences posées par la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées, que de l'acte attaqué, en manière telle que la partie requérante ne peut être suivie, lorsqu'elle soutient que cet acte « priver[ait] [la regroupante] de [...] la majoration de ses revenus de personne handicapée ».

Pour le reste, force est de relever qu'en ce qu'elle fait valoir que le requérant « autorisé à accéder au marché de l'emploi en Belgique » pourrait, d'une part, « obtenir des moyens de subsistance propres » permettant « éventuellement de ne plus rendre nécessaire le versement de l'allocation allouée par le SPF » à la regroupante » et, d'autre part, « améliorer[er] et faciliter[er] » « l'intégration » de la regroupante « [s]a présence et [son] aide au quotidien », la partie requérante développe une argumentation par le biais de laquelle elle tente, à nouveau, en définitive, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, à cet égard.

Au regard des développements qui précèdent, il apparaît que la partie requérante ne peut être suivie, en ce qu'elle soutient que l'acte attaqué aurait pour effet d'empêcher « d'améliorer le sort » de la regroupante.

3.3.2.2. S'agissant, enfin, de l'argumentation développée sous l'intitulé « troisième branche » et de la violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille.

Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée.

A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH.

Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43).

L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le

regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39).

En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67).

L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires, d'une part, ou le lien familial entre des parents et des enfants mineurs, d'autre part, doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.3.2.3. Dans le présent cas, l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, entre le requérant et son épouse, n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant et de son épouse.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, paragraphe premier, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués.

Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, force est de constater qu'aucun obstacle de ce genre n'est invoqué par la partie requérante.

En effet, si celle-ci affirme que l'acte attaqué aurait pour conséquence que « l'épouse du requérant est privée de la présence de son époux auprès d'elle » et que « [l]e couple est empêché de faire famille », elle demeure en défaut de démontrer son propos et, en particulier, d'établir, comme relevé par la partie défenderesse dans sa note d'observations, que la vie familiale ne pourrait se poursuivre

- soit ailleurs qu'en Belgique,

- soit selon les mêmes modalités que celles suivies jusqu'à présent par le couple, dont la séparation, « résult[ant] d[e] leur choix » de contracter mariage alors que le requérant ne disposait pas du droit de séjourner en Belgique, « ne les a pas empêchés de poursuivre leur vie familiale, malgré la distance ».

Le Conseil observe, par ailleurs, qu'en termes de requête, la partie requérante reste en défaut d'étayer la vie privée qui serait prétendument violée par l'acte attaqué.

Dès lors, aucune violation de l'article 8 de la CEDH ou de l'article 22 de la Constitution ne peut être retenue, à cet égard.

3.3.3. Il ressort de l'ensemble des développements qui précèdent que le deuxième moyen, recevable dans la mesure précisée au point 3.2.1. ci-avant, n'est fondé en aucun de ses aspects.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois février deux mille vingt-six, par :

V. LECLERCQ,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A.D. NYEMECK COLIGNON,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A.D. NYEMECK COLIGNON

V. LECLERCQ